



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de  
5 mois prévu à l'article R. 512-46 du code de  
l'environnement concernant l'instruction de la  
demande présentée par la société DIMAPLAST en vue  
d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un  
entrepôt logistique situé sur la commune de SOMAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société DIMAPLAST, dont le siège social se situe rue Léonard de Vinci – ZA de la Renaissance – 59490 SOMAIN, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de SOMAIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société DIMAPLAST ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'exploitant au regard des prescriptions liées aux moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant, au vu des aménagements sollicités par l'exploitant, que la demande d'enregistrement sera soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après consultation du demandeur et conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongée de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société DIMAPLAST dont le siège social se situe ZA de la Renaissance – rue Léonard de Vinci 59940 SOMAIN, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à la même adresse est porté de 5 à 7 mois.

### **Article 2 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOMAIN, ABSCON et ANICHE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


#### Article 4

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairies de SOMAIN, ABSCON et ANICHE ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) Installations classées ICPE – Autres installations classées – Enregistrement) ;

Fait à Lille, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet,  
Le Directeur



Benoît READY



